

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 07/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SANGUINET (ex STTB)

La Scierie  
Chemin d' Ossun  
65290 JUILLAN

Références : 2022-0220

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement SANGUINET (ex STTB) implanté La Scierie Chemin d' Ossun 65290 JUILLAN. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée afin de vérifier les travaux de mise en conformité du site objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte en date du 02 février 2022 avec un délai à surseoir au 31 mars 2022.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANGUINET (ex STTB)
- La Scierie Chemin d' Ossun 65290 JUILLAN
- Code AIOT dans GUN : 0006802696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise Sanguinet est autorisée sur la commune de Juillan par arrêté préfectoral du 01 février 2011 à exploiter une activité de travail du bois ainsi qu'une activité de traitement du bois.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté d'astreinte du 02 février 2022
- Suite de l'inspection du 01 décembre 2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bassin de gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral d'astreinte du 02/02/2022, article 1	Astreinte	Sans objet
Foudre	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.2.4	/	Sans objet
Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.2.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1	Astreinte	Sans objet
Dépôt de ferrailles	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1	Astreinte	Sans objet
Porter à connaissance Affûtage	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R181.46	/	Sans objet
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 9.2.3	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.6.2	/	Sans objet
Surveillance de l'exploitation du bac de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 8.3	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 9.2.2.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que l'exploitant avait levé deux des trois non-conformités objet de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 2 février 2022. Concernant la dernière non-conformité, l'exploitant a réalisé l'ensemble des études et a signé début février le devis de réalisation du bassin de gestion des eaux pluviales. L'entreprise devant intervenir sur le site a informé l'exploitant mi-mars d'un retard des travaux : ces derniers seront réalisés mi-avril 2022 dépassant de 15 jours l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral d'astreinte. Toutefois, il n'est pas envisagé, à ce stade, de proposer un recouvrement de l'astreinte administrative, compte tenu que le dépassement annoncé n'est pas significatif. L'exploitant doit informer l'inspection dès la réalisation effective des travaux, soit avant fin avril 2022.

L'inspection a permis de constater des faits susceptibles de suite concernant la conformité électrique des installations et l'entretien des moyens de défense incendie.

Une prescription inadaptée de l'arrêté préfectoral du 01/02/2011 a également été constaté, le site n'étant plus à l'origine de rejets à l'atmosphère. Une mise à jour des prescriptions sera proposée lors d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral du site.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Bassin de gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral d'astreinte du 02/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin de gestion des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SANGUINET SA, sise sur le territoire de la commune de Juillan, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de deux cents (200) euros jusqu'à satisfaction des dispositions des points NC1, NC8 et NC10 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021 susvisé. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en conformité NC1 (réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales) : 100 euros,</li></ul> Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 mars 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b> NC1: L'exploitant a transmis, le 25 novembre 2021, l'étude de dimensionnement. L'avis de la DDT 65 a été sollicité sur l'étude mise à jour (avis favorable). L'exploitant s'était engagé à réaliser les travaux au premier trimestre 2022: mise en place d'un bassin de 6X17X2 m, étanchéifié par une toile PVC 900 g/m <sup>2</sup> anti UV avec une sortie calibrée à 3l/s/ha et l'installation d'un débouleur déshuileur en sortie. Les relevés de niveau réalisés en janvier ont permis d'identifier que le bassin de rétention se trouvait en point haut par rapport à la zone sur laquelle est prévue l'implantation du débouleur déshuileur. Des études techniques supplémentaires ont donc été réalisées afin de prévoir la mise en place de pompes de relevage entre le bassin et le débouleur-déshuileur en aval. Le devis final a été signé par l'exploitant le 14/02/2022. Le prestataire retenu est la société BMTP AGRI. Ce dernier a indiqué à l'exploitant ne pouvoir intervenir sur site qu'à compter de la mi-avril 2022. Considérant le devis signé et la réalisation sur le mois d'avril avec un délai dépassé du à des contraintes calendaires du maître d'ouvrage, l'inspection ne propose pas de donner suite pour l'instant à l'arrêté d'astreinte et laisse à l'exploitant 1 mois de délai supplémentaire pour justifier de la réalisation du bassin de gestion des eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositifs de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral d'astreinte du 02/02/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de rétention

**Prescription contrôlée :**

La société SANGUINET SA, sise sur le territoire de la commune de Juillan, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de deux cents (200) euros jusqu'à satisfaction des dispositions des points NC1, NC8 et NC10 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021 susvisé.

- Mise en conformité NC8 (réception du bâtiment abritant l'activité de traitement du bois) : 50 euros,

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 mars 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

**Constats :** Lors de la visite du 25 mars 2022, il a pu être vérifié l'étanchéification de la rétention associée à l'atelier de traitement du bois. La non-conformité NC8 relevée lors de la précédente inspection peut donc être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dépôt de ferraille

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral d'astreinte du 02/02/2022, article 1

**Thème(s) :** risques chroniques, Dépôt de ferraille

**Prescription contrôlée :**

La société SANGUINET SA, sise sur le territoire de la commune de Juillan, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de deux cents (200) euros jusqu'à satisfaction des dispositions des points NC1, NC8 et NC10 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021 susvisé.

- Mise en conformité NC10 (stockage dépôt de ferraille) : 50 euros.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 mars 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

**Constats :** Lors de la visite du 25 mars 2022, il a pu être vérifié que l'ensemble des dépôts de ferrailles ont été évacués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

[...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. [...]

**Constats :** L'exploitant a transmis le 25 novembre 2021 le rapport de vérification complète foudre en date du 4 août 2021. Le rapport fait état de 9 non-conformités. L'exploitant a indiqué en inspection que l'entreprise en charge des travaux de mise en conformité a pu solder 7 NC, que les pièces permettant de lever les deux dernières ont été reçues mais pas encore mises en place. Il s'engage sur une réalisation sous 1 mois.

**Il appartiendra ensuite à l'exploitant de confirmer le retour à la conformité par une nouvelle visite de vérification conformément à l'article 7.2.4 de l'AP du 01/02/2011 dans un délai n'excédant pas 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Porter à connaissance Affûtage

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R181.46

**Thème(s) :** Situation administrative, PAC affûtage

**Prescription contrôlée :**

I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appreciation.

« S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

**Constats :** L'exploitant a transmis le 13 janvier 2022 un porter à connaissance concernant un projet de création d'un bâtiment d'affûtage des lames de scierie. Ce projet n'est pas jugé comme une modification substantielle, la puissance électrique des machines étant de 15 kW, inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2560.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance rejet atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets canalisés Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (Tableau 2) : surveillance triennale en poussières et débits sur l'atelier du travail du bois
<b>Constats :</b> Jusqu'en 2015, l'exploitant disposait d'un broyeur équipé d'un filtre et d'un rejet canalisé vers l'extérieur. Or suite à l'incendie de l'atelier survenu en 2015, cet équipement ne fonctionne plus et a été démantelé. Aucun rejet canalisé n'est donc présent au niveau de l'atelier de travail du bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant met en œuvre les éventuelle mesures correctives et garde la trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté lors de l'inspection le rapport de contrôle électrique annuel ainsi que le rapport Q18 relatif aux risques d'incendie et d'explosion. Ces rapports ont été établis suite à une visite de vérification de l'organisme APAVE du 24/06/2021 ( rapport N°R2220844-016-1). Quelques anomalies ont été constatées lors de cette visite et reprises dans le rapport de contrôle de la conformité électrique des installations. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection, que les mises en conformité étaient en cours par l'électricien employé du site mais aucune traçabilité de ces actions n'est mise en place. Conformément à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du site, <b>l'exploitant doit garder la trace écrite des mesures correctives prises.</b> Le rapport Q18 conclut à l'absence de risques d'incendie et d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Lors de la visite, il a été constaté que l'extincteur du local de stockage de produits de traitement de surface n'avait pas été contrôlé depuis 2020. Par courriel du 06 avril 2022, l'exploitant a transmis les justificatifs concernant le remplacement de cet extincteur par la société Recurt notamment le bon de livraison signé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de l'exploitation du bac de traitement du bois

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation du bac de traitement du bois

**Prescription contrôlée :**

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation doit respecter les prescriptions suivantes pour l'installation de traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectue dans une cuve aérienne double paroi, protégée contre les heurts de véhicules. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- la cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

S'agissant des deux installations de traitement de bois par autoclave, l'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

- les deux autoclaves, les réservoirs de produits associés et leurs annexes (conduites, vannes) sont associés à une capacité de rétention d'une capacité minimale de 200 m<sup>3</sup> ;
- la rétention doit être dotée d'un détecteur de présence de liquide en un point bas judicieusement positionné, asservi à une alarme sonore et visuelle ;
- les installations sont par ailleurs soumises à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

**Constats :** Les installations de traitement de bois (cuve de trempage, autoclaves) sont bien équipées des mesures de sécurité imposées à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral. L'alarme asservie au détecteur de présence de liquide en point bas de la rétention de la cuve de trempage a été testée lors de l'inspection. Le test a été concluant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 9.2.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via au moins trois ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (un en amont et deux en aval hydrogéologique).

L'ouvrage amont est constitué par le puits de pompage interne à l'entreprise situé au sud du bâtiment de transformation du bois.

Le piézomètre Pz 2 est situé à l'angle Nord-est du site.

Le piézomètre Pz 3 est situé sur le chemin communal n° 19, au Nord-est du site.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet de campagnes de contrôles semestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux) sauf pour les paramètres Cuivre, Chrome total et Chrome hexavalent qui font l'objet de campagnes semestrielles sur une fréquence bisannuelle (une fois tous les deux ans). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Les paramètres retenus pour la réalisation des analyses doivent être adaptés aux produits mis en œuvre, notamment au regard des fiches de données de sécurité fournies par les fabricants des produits de préservation du bois. L'actualisation de ces paramètres est effectuée à chaque changement de produit de traitement. L'inspection en est informée par écrit sans délai

**Constats :** L'exploitant réalise une surveillance trimestrielle de ces rejets sur 3 piézomètres (1 amont et 2 en avals de l'atelier de traitement du bois).

En visite, l'exploitant a présenté le suivi des eaux souterraines de 2016 à 2021. Les paramètres mesurés en octobre 2021 sont tous inférieurs au seuil de détection des substances sauf pour le paramètre propiconazole mesuré à des concentrations inférieures à la norme de qualité environnementale (0,049 µg/m<sup>3</sup> sur le PZ3 et 0,085 µg/m<sup>3</sup> pour une NQE de 2 µg/m<sup>3</sup>).

Les analyses portent sur plusieurs paramètres dont certains peuvent être arrêtés conformément à l'article 9.2.2.3 de l'arrêté préfectoral:

- les paramètres chrome, chrome IV, arsenic traceurs de risque des activités anciennement exploitées sur le site ne sont plus détectés depuis plus de 5 ans: ces substances actives n'étant pas présentes dans les produits actuellement utilisés par l'exploitant et non détectés depuis plus de 2 ans, leur surveillance peut être arrêtée. En revanche, le paramètre cuivre présent dans le produit de traitement Wolmanit CX10 doit continuer à être suivi.

- les paramètres relatifs aux composés organiques volatils ont été imposés à l'exploitant du fait de la position du site en amont du captage d'eau potable de Juillan. Ces paramètres doivent continuer à être suivi même si ces derniers n'ont jamais été détecté en amont et aval du site.

- les paramètres relatifs aux substances actives dangereuses contenues dans les produits de traitement de bois doivent être adaptés aux produits mis en œuvre, notamment au regard des fiches de données de sécurité fournies par les fabricants des produits de préservation du bois. L'actualisation de ces paramètres est effectuée à chaque changement de produit de traitement. Lors de l'inspection, et par manque de temps, ces fiches de données de sécurité n'ont pas pu être présentées et analysées: l'exploitant a transmis par courriel du 31 mars 2022 les fiches de données de sécurité des 3 produits utilisés (EX 1000 plus, Wolsit SP, Wolmanit CX10). Les substances actuellement mesurées (cuivre, cyperméthrine, propiconazole, tébuconazole) sont représentatives des substances actives présentes dans les produits actuellement utilisés, sauf pour le Wolsit SP dont la substance active est le 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one. Cette substance doit donc faire l'objet du programme de surveillance. En revanche, le suivi du paramètre "chlorure de benzoalkonium" peut être arrêté (substance non présente dans les produits utilisés, substance non détectée depuis 2016 dans la surveillance).

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet